
**DUBIX - STATUTS CONSTITUTIFS
ANNEXE 2**

TRAITE D'APPORT DES TITRES DUX INVEST ET SCI 1747

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame **Séverine Dubreuil**, née Legros le 11 décembre 1975 à Laval (53), de nationalité française, demeurant 11 rue Berthelot, 72000 Le Mans ;

ci-après désignée comme l' « **Apporteur** »

ET

- La société **DUBIX**, société civile au capital de 95 000 €, dont le siège social est au 11 rue Berthelot, 72000 Le Mans, en cours de constitution

ci-après désignée comme la « **Société Bénéficiaire** »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après encore désignés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

L'Apporteur est propriétaire :

- de 152 parts sociales sur les 4 071 parts formant le capital social de la société DUX INVEST, société civile au capital de 407 100 €, dont le siège social est au 11 rue Berthelot à Le Mans (72000) et qui est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 792 584 492 (« **DUX INVEST** ») ;
- de 50 parts sociales sur les 100 parts formant le capital social de la société 1747, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est au 11 rue Berthelot à Le Mans (72000) et qui est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 821 640 927 (« **1747** »).

L'Apporteur, pour des raisons tenant notamment à la gestion de son patrimoine privé, a décidé de procéder à l'apport (l' « **Apport** ») de l'intégralité de ses parts sociales détenues dans les sociétés DUX INVEST et 1747 (les « **Titres Apportés** ») à la Société Bénéficiaire, qu'il contrôle.

Le présent contrat (le « **Contrat d'Apport** ») a donc pour objet d'organiser les modalités et conditions de cet apport.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT, LE PREAMBULE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES :

1. APPORTS ET EVALUATIONS

1.1. Objet de l'Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire la pleine et entière propriété des Titres Apportés, ce que la Société Bénéficiaire accepte.

1.2. Origine de propriété

L'Apporteur détient les titres :

- En ce qui concerne les 152 parts sociales DUX INVEST, pour les avoir reçu par donation le 23 décembre 2020. L'acte de donation, reçu par Me Olivier Guittier, Notaire à Laval, ne prévoit pas de clause d'inaliénabilité ;
- En ce qui concerne les 50 parts sociales 1747, pour les avoir reçu lors de constitution de la société 1747, en contrepartie d'une souscription au capital par voie d'apport en numéraire à hauteur de 500 €.

1.3. Valorisation des Titres Apportés

La valeur totale des Titres Apportés s'élève à 94 528 €. Elle a été déterminé d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire sur la base des comptes des sociétés dont les titres sont apportés arrêtés au 31 décembre 2024, selon le détail suivant :

	Valorisation de l'apport
152 parts de la société DUX INVEST	83 296 €
50 parts de la société 1747	11 232 €
Total	94 528 €

1.4. Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport, il sera attribué 94 528 parts de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 € euro chacune, qui seront émises par la Société Bénéficiaire au profit de l'Apporteur.

2. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

Dès la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

La Société Bénéficiaire aura seule droit, à raison des Titres Apportés, à toute répartition du bénéfice, de réserve et de primes à compter de la Date de Réalisation.

L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Contrat d'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés et la rendre opposable aux tiers.

A la Date de Réalisation, l'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire tout document attestant du transfert valable des Titres Apportés.

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Les Parties déclarent et garantissent, chacune pour ce qui la concerne, que les déclarations énoncées ci-après sont exactes et sincères à la date du Contrat d'Apport et qu'elles seront exactes et sincères à la Date de Réalisation.

3.1. Capacité

Les Parties disposent du pouvoir et de la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre du Contrat d'Apport et de ses suites et disposent de tous les pouvoirs et de toutes les autorisations nécessaires, notamment administratives, pour conclure le présent Contrat d'Apport et signer tous les documents nécessaires à l'effet de réaliser l'Apport dont elles sont ou seront signataires (les « **Autres Documents** »), et pour exécuter l'Apport et les obligations qui en résultent.

Les Parties ne sont pas en état de cessation des paiements, d'insolvabilité ou de surendettement.

Elles ne font l'objet d'aucune des procédures visées au Livre VI du Code de commerce ou au Titre III du Livre III du Code de la consommation et d'aucune autre procédure similaire ou équivalente en matière de prévention ou de règlement amiable ou judiciaire des difficultés des entreprises ou de traitement des situations de surendettement des particuliers.

La signature par les personnes morales du Contrat d'Apport et des Autres Documents, et l'exécution des obligations qui en résultent, seront, à la Date de Réalisation, valablement autorisées par leurs organes sociaux compétents, et aucune autre autorisation ou formalité n'est requise à cet effet.

Le Contrat d'Apport et les Autres Documents constituent, ou constitueront une fois signés, des engagements valables étant pleinement opposables à chacune des Parties conformément à leurs termes (sous réserve, le cas échéant, qu'ils aient été valablement autorisés et signés par les autres Parties ou toute autre personne qui y est partie).

3.2. Absence de conflit

Ni la conclusion, ni l'exécution du Contrat d'Apport ou des Autres Documents, ni la réalisation de l'Apport, ne constitue ou ne constituera une violation de, ou un cas de défaut aux termes de, tout engagement contractuel liant les Parties, ou une violation par elle d'une Loi qui lui serait applicable et ne contrevient ou ne contreviendra pas à une décision prise par une Autorité à son égard ou son encontre. Aucune procédure qui aurait pour effet d'empêcher ou de retarder la réalisation des opérations prévues au Contrat d'Apport n'est en cours ou susceptible d'être intentée, à quelque titre que ce soit.

3.3. Propriété et libre cessibilité des Titres Apportés

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire qu'à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- les Titres Apportés ont été valablement émis et valablement souscrits, et sont intégralement libérés et librement négociables ;
- il détient la pleine propriété des Titres Apportés ;
- les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune Sûreté et sont librement cessibles (sous réserve de ce qui stipulé aux présentes) ;
- les sociétés DUX INVEST et 1747 ne sont pas en état de cessation des paiements. Aucune résolution n'a été approuvée et aucune réunion n'a été convoquée à l'effet de procéder à la dissolution ou à la liquidation de ces sociétés. Elles n'ont pas fait et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde (y compris de sauvegarde accélérée),

redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou autre procédure similaire, en ce inclus toute procédure ou mesure de prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises, ou de toute autre procédure prévue par le Livre VI du Code de commerce.

4. DECLARATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur que les parts sociales qui seront émises par elle à la Date de Réalisation en rémunération de l'Apport seront valablement émises et donneront droit au paiement de toute distribution de quelque nature que ce soit décidée postérieurement à leur émission.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire reprendra à sa charge l'ensemble des engagements liés aux Titres Apportés et se substituera dans l'intégralité des obligations de l'Apporteur à ce titre afin de libérer ces derniers.

5. AGREMENT - AUTORISATION DE L'APPORT

L'apport des 152 parts de la société DUX INVEST a été autorisé et la Société Bénéficiaire agréée en qualité de nouvel associé de la société DUX INVEST, conformément au procès-verbal relatant les décisions unanimes des associés de la société DUX INVEST en date de ce jour.

L'apport des 50 parts de la société 1747 a été autorisé et la Société Bénéficiaire agréée en qualité de nouvel associé de la société 1747, conformément au procès-verbal relatant les décisions unanimes des associés de la société 1747 en date de ce jour.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION

La réalisation définitive de l'Apport n'est subordonnée qu'à la condition de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

L'Apport sera définitivement réalisé et prendra effet à la date à laquelle la Société Bénéficiaire sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés (la « **Date de Réalisation** »).

7. REGIME FISCAL DE L'APPORT

7.1. Impôt sur le revenu

La plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport relèvera des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Elle fera l'objet d'un report d'imposition et devra être déclarée par l'Apporteur dans sa déclaration des revenus de l'année de la Date de Réalisation.

Il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion de l'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois (3) ans à compter de l'apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :
 - o dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,

- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité, sous la même exception, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter précité,
 - ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter précité,
 - ou dans la souscription de titres éligibles au réinvestissement tels qu'ils sont définis au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter précité.
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
 - ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code général des impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même Code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

7.2. Enregistrement

Les Parties déclarent que l'Apport sera dispensé d'enregistrement, l'article 24 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 ayant supprimé l'obligation d'enregistrer les actes constatant la formation de société.

8. FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais et coûts engagés pour la préparation, la négociation et l'exécution du Contrat d'Apport et de tous les Autres Documents, y compris tous frais, honoraires ou débours de tous conseils et intervenants (avocats, commissaire aux apports, experts comptables et autres) seront supportés par la Société Bénéficiaire.

9. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat d'Apport constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Contrat d'Apport et relatif au même objet.

10. MODIFICATION

Toute modification du Contrat d'Apport nécessite un accord préalable écrit signé par toutes les Parties.

11. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Si une stipulation du Contrat d'Apport devait être considérée ou jugée à un moment quelconque, par toute Autorité compétente, comme étant prohibée ou nulle, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres stipulations du Contrat d'Apport qui, de convention expresse, doivent être considérées comme autonomes.

Les Parties s'engagent dans ce cas à négocier de bonne foi pour remplacer la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes

effets que ceux que lesdites Parties attendaient de la stipulation considérée comme prohibée ou nulle.

12. RENONCIATION A UNE STIPULATION DU CONTRAT D'APPORT

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une stipulation, garantie ou condition quelconque du Contrat d'Apport dans un cas particulier ne sera valable sans une déclaration écrite de la Partie acceptant une telle renonciation et ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette disposition dans un autre cas ou à invoquer toute autre disposition.

13. COOPERATION

Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du présent Contrat d'Apport et, plus généralement, à ne rien faire, directement ou indirectement, qui pourrait rendre l'exécution de celui-ci plus difficile ou impossible.

À cet égard, chacune des Parties s'engage à signer ou remettre tous documents et éléments d'information et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandés par une Partie afin d'assurer la bonne exécution du Contrat d'Apport et des obligations y afférentes.

14. TRANSMISSION

Le Contrat d'Apport est conclu pour le seul bénéfice des Parties et ne créera aucun droit, quel qu'il soit au profit de toute autre personne physique ou morale. Aucune des Parties ne pourra, sans l'accord préalable écrit des autres Parties, céder ou transférer le bénéfice de tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat d'Apport.

15. SUCCESEURS

Les stipulations contenues dans le Contrat d'Apport lieront les successeurs, héritiers, légataires et ayants droit des Parties.

Ceux-ci seront tenus de plein droit par les termes du présent Contrat d'Apport sans qu'il soit besoin d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom et sans que la présence parmi eux de mineurs ou d'incapables ne puisse faire obstacle à l'exécution des obligations contenues dans le présent Contrat d'Apport. Chacune des Parties demeurera tenue, avec ses ayants-droits, solidairement et indivisiblement dans l'exécution des obligations découlant du Contrat d'Apport.

16. DROIT APPLICABLE - LITIGE

Le Contrat d'Apport est régi par le seul droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

Les différends qui viendraient à se produire à propos notamment de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du Contrat d'Apport, seront discutés entre les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation du différend pour trouver de bonne foi une solution au différend dans ce délai.

Si à l'issue de cette discussion entre les Parties, le différend n'est toujours pas réglé entre elles, le différend sera soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente.

17. ACCEPTATION DES MODALITES DE SIGNATURE DU CONTRAT

Les Parties conviennent et acceptent de signer le Contrat d'Apport par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original du Contrat d'Apport, ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du Contrat d'Apport, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Les Parties reconnaissent également que le processus de signature électronique du Contrat d'Apport implique qu'une des Parties signe avant l'autre ou les autres. En conséquence, les Parties conviennent expressément que la signature du Contrat d'Apport par une Partie ne constitue pas une offre ou un engagement unilatéral de volonté de celle-ci.

Le 10 juin 2025,

Signé par :

E6756D9E167746E...

L'Apporteur
Madame Séverine Dubreuil

Signé par :

E6756D9E167746E...

DUBIX
Représentée par Madame Séverine
Dubreuil